

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

EXPOSÉ ÉCRIT DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

16 JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF	3
CHAPITRE 2 : COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	4
CHAPITRE 3 : DROIT APPLICABLE	7
CHAPITRE 4 : OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS	8
Commentaires d'ordre général	8
Observations préliminaires sur les questions posées	12
Question 1.....	14
Question 2.....	29
CHAPITRE 5 : CONCLUSION	36

CHAPITRE PREMIER

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

1. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission »), organisation intergouvernementale composée de plusieurs petits pays insulaires en développement¹ et constituée en vertu de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« Accord sur la Commission »)² a soumis au Tribunal international pour le droit de la mer (« le Tribunal ») une demande d'avis consultatif. La Commission y soumettait à l'examen du Tribunal les questions suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

2. Le 16 décembre 2022, par son ordonnance 2022/4, le Tribunal a accepté d'introduire une procédure consultative en réponse à la demande de la Commission. De plus, comme il est dit dans la même ordonnance, le Tribunal a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la CNUDM »), la Commission et plusieurs organisations intergouvernementales énumérées dans une annexe à la même Ordonnance, à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif par la Commission.
3. Le Tribunal a déjà déterminé qu'en règle générale, il est compétent pour rendre des avis consultatifs en formation plénière³. Les États fédérés de Micronésie comptent néanmoins commenter cette décision générale aux fins de la demande soumise par la Commission dans la présente Affaire No. 31.

¹ Lorsque la demande a été soumise, la Commission était composée d'Antigua-et-Barbuda, des Palaos et de Tuvalu. Depuis lors, des instruments d'adhésion ont été déposés par Nioué, Sainte-Lucie et Vanuatu.

² Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, art. 1^{er}, par. 1, 31 octobre 2021, enregistré à l'ONU sous le numéro 56940 [ci-après, « Accord pour la création de la Commission »].

³ Voir Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 5 avril 2015, Tribunal international du droit de la mer, Recueil 2015, p. 4 [ci-après, « Affaire No. 21 »].

CHAPITRE 2

COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

4. La Convention autorise la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins à donner des avis consultatifs lorsque certaines conditions sont remplies⁴. La Chambre est un groupe restreint de juges du Tribunal qui statue sur des affaires concernant l'exploration et l'exploitation de la Zone internationale des fonds marins ; la Chambre n'est pas le Tribunal en formation plénière. La Convention, en fait, n'autorise pas explicitement le Tribunal en formation plénière à rendre des avis consultatifs.
5. Toutefois, l'article 21 du Statut du Tribunal prévoit que le Tribunal est compétent pour tous les « différends » qui lui sont soumis conformément à la Convention, « toutes les demandes » qui lui sont soumises conformément à la Convention, et « toutes les fois que » cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence consultative au Tribunal⁵. En outre, le paragraphe 1 de l'article 138 du Règlement du Tribunal prévoit que ce dernier « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal »⁶.
6. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé (entre autres considérations), le Tribunal avait dit dans l'Affaire No. 21 qu'il pouvait exercer sa compétence consultative en formation plénière si trois conditions préalables sont remplies : un accord international se rapportant aux buts de la Convention » prévoit « expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; et l'avis peut être donné sur une « question juridique »⁷. Sur cette base, le Tribunal avait déterminé ensuite qu'il était compétent pour rendre un avis consultatif dans cette même Affaire No. 21, et avait donc rendu cet avis.
7. Dans la présente affaire, suivant l'Affaire No. 21, le Tribunal doit déterminer si l'Accord pour la création de la Commission est un accord international se rapportant aux buts de la Convention qui prévoit expressément que la présente demande d'avis consultatif soit soumise au Tribunal, si la demande lui est transmise par un organe autorisé à cet effet par l'Accord pour la création de la Commission ou en vertu de celui-ci, et si la présente demande porte sur une ou des questions juridiques auxquelles l'avis consultatif apportera une réponse.

⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 191, 10 décembre 1982, 1833 Recueil des traités des Nations Unies, 397 [ci-après, « CNUDM »].

⁵ Statut du Tribunal international du droit de la mer, art. 21 [ci-après, « Statut du Tribunal »].

⁶ Règlement du Tribunal international du droit de la mer, art. 138 1) [ci-après, « Règlement du Tribunal »].

⁷ Affaire No. 21, *supra* note 3, par. 60.

8. La demande présentée par la Commission satisfait aux conditions préalables définies dans l’Affaire No. 21 pour que le Tribunal exerce sa compétence consultative en formation plénière. La demande porte sur des questions concernant les obligations juridiques des États Parties à la Convention, notamment en vertu de la partie XII, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, ainsi que de protéger et préserver le milieu marin. La demande a été soumise par la Commission conformément à l’Accord pour la création de la Commission. Ce dernier autorise expressément la Commission à soumettre une demande d’avis consultatif au Tribunal⁸. Enfin, l’Accord pour la création de la Commission se rapporte aux buts de la Convention. Le paragraphe 3 de l’article 1^{er} de cet Accord précise que « [l]a Commission a pour mandat de promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s’y limiter, les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin et leur responsabilité pour les dommages résultant de faits internationalement illicites en ce qui concerne la violation de ces obligations »⁹. De même, dans le préambule de l’Accord est reconnue « l’importance des zones maritimes et la grande dépendance des petits États insulaires à l’égard des ressources biologiques marines se trouvant dans ces zones, ainsi que les conséquences des changements climatiques sur le milieu marin, y compris les ressources biologiques marines »¹⁰, et il y est affirmé que « les zones maritimes, telles qu’elles ont été établies et notifiées au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi [que les] droits et privilèges qui en découlent, resteront inchangées et ne seront pas réduites, malgré les changements physiques liés à l’élévation du niveau de la mer du fait des changements climatiques »¹¹. La protection et la préservation du milieu marin, la sauvegarde des ressources biologiques marines pour le développement économique des États côtiers qui ont souveraineté, droits souverains et juridiction sur ces ressources, ainsi que l’établissement et l’entretien de zones maritimes, se rapportent tous aux buts de la Convention, même sans l’élément supplémentaire des conséquences du changement climatique et des effets connexes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur ces aspects.
9. Les États fédérés de Micronésie comprennent bien que le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de décider de rendre ou non un avis consultatif demandé, même quand la demande répond à tous les critères exigés pour qu’il exerce sa compétence consultative. Toutefois, il a reconnu dans l’Affaire No. 21 qu’une « demande d’avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des ‘raisons décisives’ »¹². Examinant dans cette même Affaire No. 21 différents facteurs pouvant retentir sur la question du pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a souligné qu’un avis consultatif

⁸ Accord pour la création de la Commission, voir *supra* note 2, art. 2 2).

⁹ Ibid., art. 1 3).

¹⁰ Ibid., Préambule.

¹¹ Ibid.

¹² Affaire No. 21, voir *supra* note 3, par. 71, citant *Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 14.

« peut être donné sur toute question juridique, abstraite ou non »¹³, précisé qu'en rendant un avis consultatif, il n'était pas nécessairement amené à exercer une fonction de législateur ne relevant pas de ses fonctions judiciaires¹⁴, et statué que le consentement d'États qui ne sont pas membres de l'entité demandant l'avis consultatif est dénué de pertinence pour la question de savoir si le Tribunal doit rendre l'avis consultatif demandé, l'objet de la demande étant d'aider l'entité qui demande l'avis¹⁵.

10. En l'espèce (Affaire No. 31), compte tenu de l'examen de l'Affaire No. 21 par le Tribunal, ce dernier n'a pas de « raison décisive » de ne pas rendre l'avis consultatif demandé. Les questions posées dans la demande de la Commission sont de nature juridique, comme indiqué plus haut, et le fait qu'elles puissent être abstraites n'a pas à être pris en compte pour cette décision (toutes les demandes d'avis consultatif, en fait, sont par leur nature même abstraites jusqu'à un certain point). Pour rendre l'avis demandé, le Tribunal aura à examiner l'ensemble du droit international pertinent ; les questions ne l'obligent pas à créer de nouveaux textes législatifs ou à exercer quelque autre fonction législative. Enfin, même si la composition de la Commission semble limitée aux membres de l'Alliance des petits États insulaires¹⁶, cela n'a aucune conséquence sur la question de savoir si le Tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour rendre l'avis consultatif, puisque le consentement d'États qui ne sont pas membres de l'Alliance des petits États insulaires n'a pas de pertinence en règle générale pour la compétence consultative du Tribunal.

¹³ Ibid., par. 72, citant *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61.

¹⁴ Ibid., par. 74.

¹⁵ Ibid., par. 76.

¹⁶ Accord pour la création de la Commission, *supra* note 2, art. 3 1)-2).

CHAPITRE 3

DROIT APPLICABLE

11. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 138 du Règlement du Tribunal, ce dernier, lorsqu'il donne un avis consultatif, applique *mutatis mutandis* les dispositions du Règlement visant les avis consultatifs rendus par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins¹⁷. Ces dispositions comprennent le paragraphe 1 de l'article 130, qui prévoit que la Chambre, « [...] s'inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut du Tribunal »¹⁸.
12. Le Statut du Tribunal fait l'objet de l'Annexe VI de la CNUDM. Aux termes de l'article 38 du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (et par extension le Tribunal), lorsqu'elle rédige un avis consultatif faisant l'objet d'une demande valide, applique les dispositions de l'article 293 de la CNUDM¹⁹. Le paragraphe 1 de cet article se lit comme suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci »²⁰.
13. Les États fédérés de Micronésie ont donc l'intention, en présentant leurs vues sur les questions posées en l'espèce (Affaire No. 31), de s'attacher pour les commenter aux dispositions de la CNUDM, à d'autres accords et arrangements multilatéraux, régionaux et sous-régionaux qui ne sont pas incompatibles avec la CNUDM, et aux autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec cette dernière, notamment aux normes de droit international coutumier ainsi qu'aux principes généraux du droit. Les États fédérés de Micronésie compte que le Tribunal agira de même dans l'avis consultatif qu'il rendra en l'espèce.

¹⁷ Règlement du Tribunal, *supra* note 6, art. 138 3).

¹⁸ *Ibid.*, art. 130, 1).

¹⁹ Statut du Tribunal, *supra* note 5, art. 38.

²⁰ CNUDM, *supra* note 4, art. 293 1).

CHAPITRE 4

OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS

14. Avant de présenter ses observations sur les questions auxquelles le Tribunal est appelé à répondre, la Micronésie tient à formuler certains commentaires d'ordre général sur des points qui se rapportent à la présente procédure consultative, ainsi que des observations préliminaires sur les questions qui en font l'objet.

Commentaires d'ordre général

15. La Micronésie est un petit pays insulaire en développement qui, en vertu de la CNUDM, a souveraineté, droits souverains et juridiction sur près de trois millions de kilomètres carrés de l'océan Pacifique, avec la diversité biologique et les ressources marines (biologiques et inorganiques) qui y sont contenues. Pays maritime depuis longtemps lié économiquement, socialement et culturellement à l'océan dont il est tributaire pour sa diversité biologique et ses ressources, la Micronésie attache une importance particulière à la gestion ordonnée, équitable et légale de l'océan par tous les membres de la communauté internationale, conformément à la CNUDM et à tous les éléments pertinents du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle. En sa qualité de petit pays insulaire en développement, néanmoins, la Micronésie constate que l'ordre juridique international peine à interpréter et mettre en œuvre la CNUDM et les autres éléments pertinents du droit international d'une manière qui tienne compte des difficultés uniques que connaissent les petits pays insulaires en développement, groupe d'États qui n'est pas explicitement mentionné dans la Convention mais qui a acquis depuis son adoption une place plus notable dans nombre de processus intergouvernementaux et d'accords multilatéraux ayant force obligatoire.
16. Ces difficultés se remarquent plus particulièrement du fait de la multiplication des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, cause du changement climatique et de l'acidification des océans. S'agissant de la Micronésie, les projections actuelles laissent prévoir qu'elle connaîtra d'ici à 2090 un réchauffement pouvant aller de 2,1 à 4°C, chaque année depuis 2000 ayant été plus chaude dans le pays que les moyennes préindustrielles dans les mêmes lieux, la température augmentant globalement plus vite ces dernières décennies dans la région de la Micronésie²¹. Selon les projections, l'élévation du niveau de la mer dans cette région pourrait atteindre jusqu'à 1,23 mètre d'ici à la fin du XXI^e siècle²², faisant peser un risque sur l'existence des collectivités qui habitent des îles et des atolls de faible altitude, ainsi que des zones côtières de

²¹ 'NextGen' Projections for the Western Tropical Pacific: Current and Future Climate for Federated States of Micronesia [Projections NextGen pour le Pacifique tropical occidental : climat actuel et futur pour les États fédérés de Micronésie]. Rapport final du projet de l'Australia-Pacific Climate Partnership for the Next Generation : *Climate Projections for the Western Tropical Pacific*, p. 2. Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO) et Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme (SPREP) 2021, consultable à l'adresse : <https://doi.org/10.25919/tjwo-j296> [en anglais uniquement].

²² Ibid., p. 21.

faible altitude dans les îles volcaniques « élevées » de l'ensemble de la région. Le nombre total des cyclones tropicaux et typhons pourrait diminuer dans la région à mesure qu'elle se réchauffe, mais les épisodes de cyclones tropicaux ou typhons *violents* (de catégorie 4 ou 5) seront probablement plus nombreux, de même que l'*intensité* moyenne de ceux qui se produiront²³. Du fait de l'acidification des océans, les projections font prévoir dans la région d'ici 2038, sur base annuelle, un blanchissement grave des coraux²⁴. Enfin les captures potentielles maximales pour la région pourraient baisser de 50 pour cent d'ici 2050²⁵.

17. La Micronésie fait partie aussi d'un grand groupe politique et juridique de pays et territoires insulaires du Pacifique (*Pacific Island Countries and Territories* – « PICT »), qui contrôle plus de 27 millions de kilomètres carrés d'espace maritime, soit environ huit pour cent de l'Océan mondial, et dont tous les membres sont États Parties à la CNUDM ou l'acceptent comme traduisant dans une large mesure le droit international coutumier²⁶. Les divers effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre mentionnés plus haut à propos de la Micronésie s'appliquent aussi aux autres pays et territoires insulaires du Pacifique, mais l'acidification des océans mérite d'être mentionnée à part, du fait de ses conséquences sur la diversité biologique marine dans la région des PICT, ainsi que sur la capacité de ces derniers de gérer cette diversité biologique et d'en profiter, y compris conformément à la CNUDM et aux autres règles pertinentes du droit international.
18. La région où se situent les PICT comprend plus du quart des récifs coralliens du monde, onze d'entre eux comptant au moins deux fois plus de surface en récifs coralliens qu'en terres²⁷. Près de la moitié des îles à récifs coralliens, parmi les PICT, sont considérées comme menacées par différents facteurs de perturbation, le cinquième d'entre eux étant classés comme gravement menacés ou très gravement

²³ Ibid., p. 19.

²⁴ Pacific 'NextGen' Projections Digital Digest, p. 22, consultable à l'adresse : https://www.rccap.org/uploads/files/aaa60215-85fd-4020-891c-64c40cb9f0e7/NextGen%20Digital%20Digest_Updated.pdf [en anglais uniquement]

²⁵ Ibid.

²⁶ Ce groupe des PICT comprend 22 pays et territoires insulaires du Pacifique, dont 14 sont des pays insulaires du Pacifique indépendants qui se coordonnent traditionnellement comme groupe, appelé Petits États insulaires en développement du Pacifique, dans différentes instances multilatérales concernant les océans (comme, par exemple, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique). Ces quatorze pays insulaires du Pacifique indépendants sont les suivants : les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu et Vanuatu. Ils sont tous États Parties à la CNUDM. Les huit autres sont le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, Guam, la Nouvelle-Calédonie, les îles Pitcairn, la Polynésie française, les Samoa américaines, Tokélaou et Wallis-et-Futuna. Ce sont des territoires ou des entités classées de manière analogue, liés à d'autres pays (ou en faisant partie), par exemple aux États-Unis d'Amérique, à la France, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni, et non pas des pays insulaires du Pacifique indépendants, mais les pays qui exercent sur eux leur autorité coloniale sont tous des États Parties à la CNUDM, ou (dans le cas des États-Unis d'Amérique) l'acceptent comme traduisant dans une large mesure le droit international coutumier.

²⁷ Il s'agit plus précisément des États fédérés de Micronésie, des Îles Cook, des Îles Marshall, des îles Pitcairn, de Kiribati, des Palaos, de la Polynésie française, de Tokélaou, des Tonga, de Tuvalu et de Wallis-et-Futuna. Johann Bell, *et al.*, *Vulnerability of tropical Pacific fisheries and aquaculture to climate change: Summary for Pacific island countries and territories*, Secretariat of the Pacific Community (2011) [ci-après, « Bell 2011 »].

menacés²⁸. Les principaux facteurs de perturbation sont actuellement la surpêche et le développement d'infrastructures côtières, mais selon les projections, l'acidification des océans aggravera l'action de ces facteurs et sera un autre facteur de perturbation pour les PICT. D'ici le milieu du siècle, il y aura probablement dans la région tropicale du Pacifique moins de 15 pour cent de l'aire des récifs coralliens qui serait au moins suffisante pour leur croissance (autrement dit, où le niveau de saturation d'aragonite ne soit pas inférieur à 3,5), certaines parties de la région n'ayant de perspectives que minimales au mieux (état de saturation d'aragonite inférieur à 3)²⁹. En telles situations d'affaiblissement, les récifs coralliens seront particulièrement vulnérables à d'autres facteurs de perturbation, comme le blanchissement des coraux, également causés par l'excès d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre³⁰.

19. L'acidification des océans affaiblit les systèmes de récifs coralliens, lesquels sont le principal habitat des poissons des récifs³¹. De plus, elle peut perturber les signaux olfactifs qui servent à ces poissons pour localiser leur habitat et éviter les prédateurs³². Effet connexe, les crustacés et mollusques tels que les huîtres et les tridacnes géantes qui sont viables commercialement dans le Pacifique subissent les conséquences directes de l'acidification des océans, avec de mauvaises conditions pour la production de coquillages³³.
20. Les poissons et les crustacés et mollusques sont essentiels pour la sécurité alimentaire dans les PICT. Le poisson assure aux populations des PICT une part de protéines animales qui va de la moitié à la quasi-totalité, la consommation de poisson par personne étant dans certains de ces pays et territoires trois fois plus élevée au moins que la moyenne mondiale³⁴. Dans 17 d'entre eux, près de la moitié des ménages tirent

²⁸ Laretta Burke, Katie Reytar, Mark Spalding et Allison Perry, *Reefs at risk revisited*, World Resources Institute (2011).

²⁹ Andrew Lenton, Kathleen McInnes et Julian O'Grady, *Marine Projections of Warming and Ocean Acidification in the Australasian Region*, 65 AUSTRALIAN METEOROLOGICAL AND OCEANOGRAPHIC JOURNAL S1 à S28 (2015).

³⁰ K. J. Meissner, T. Lippmann et A. Sen Gupta, *Large-scale stress factors affecting coral reefs: Open ocean sea surface temperature and surface seawater aragonite saturation over the next 400 years*, 31 CORAL REEFS, 309-319 (2012). Voir aussi Ruben van Hooidonk, Jeffrey Allen Maynard, Derek Manzello et Serge Planes, *Opposite latitudinal gradients in projected ocean acidification and bleaching impacts on coral reefs*, 20 GLOBAL CHANGE BIOLOGY, 103-112 (2014).

³¹ Morgan S. Pratchett *et al.*, *Vulnerability of coastal fisheries in the tropical Pacific to climate change*, in Bell 2011, *supra* note 27, p. 493-576.

³² Philip Munday *et al.*, *Ocean acidification impairs olfactory discrimination and homing ability of a marine fish*, 106 PROCEEDINGS OF THE NATIONAL ACADEMY OF SCIENCES 1848 à 1852 (2009) [ci-après, « Munday »] ; voir aussi Danielle Dixson, Philip Munday et Geoffrey Jones, *Ocean acidification disrupts the innate ability of fish to detect predator olfactory cues*, 13 ECOLOGY LETTERS 68-75 (2010).

³³ Kristy Kroeker *et al.*, *Impacts of ocean acidification on marine organisms: quantifying sensitivities and interaction with warming*, 19 GLOBAL CHANGE BIOLOGY 1884-1896 (2013).

³⁴ Johann Bell *et al.*, *Planning the use of fish for food security in the Pacific*, 33 MARINE POLICY 64-76 (2009) ; voir aussi Johann Bell *et al.*, *Implications of climate change for contributions by fisheries and aquaculture to Pacific Island economics and communities*, in VULNERABILITY OF TROPICAL PACIFIC FISHERIES AND AQUACULTURE TO CLIMATE CHANGE (sous la direction de Johann Bell *et al.*, 2011).

leurs revenus primaires ou secondaires de la pêche de subsistance³⁵. Les pêcheries démersales (poissons de fond) représentent environ 50 à 60 pour cent des pêcheries côtières dans les PICT. Or, ces pêcheries sont fortement tributaires de systèmes de récifs coralliens en bonne santé, et sont considérées comme particulièrement vulnérables à l'acidification des océans.

21. Les pêches thonières présentent également un intérêt particulier pour les PICT, l'économie et la sécurité alimentaire de nombre d'entre eux étant fortement tributaires de leur exploitation³⁶. L'acidification des océans aura probablement des effets sur les pêches thonières, perturbant le réseau trophique des thons de plusieurs façons. Le phytoplancton et le zooplancton auront notamment plus de difficulté à utiliser l'aragonite de l'océan pour bâtir leur squelette³⁷, et l'absorption accrue de dioxyde de carbone par l'océan y aura un effet délétère plus marqué sur les niveaux d'oxygène, et nuira aux organismes des eaux abyssales qui dépendent de l'oxygène (et qui sont un aliment des thons).
22. Bien que les recherches scientifiques restent relativement rares, il existe des indications préliminaires des effets directs de l'acidification des océans sur les thons, y compris la bonite à ventre rayé, le thon à nageoire jaune, le thon ventru et le thon germon, qui ont une valeur économique particulière pour les PICT. On a spécifiquement des indications du fait que la baisse du pH de l'océan pourrait entraîner une réduction marquée de la capacité de survie des larves de thon à nageoire jaune³⁸, des taux plus faibles de production d'œufs de thon³⁹, et des perturbations des capacités d'orientation spatiale et de l'audition des thons⁴⁰.
23. Les conséquences du changement climatique et de l'acidification des océans sur la région des PICT dans son ensemble rencontrent un écho tout particulier en Micronésie. Collectivement, son aire maritime est l'une des plus étendues et des plus productives du Pacifique occidental et central. Le pays est lourdement dépendant de ses pêcheries pour ses revenus et sa sécurité alimentaire ; les pêcheries marines représentent 80 % des exportations totales du pays, et y assurent environ 110 kg de la consommation de protéines par habitant, chiffre remarquablement élevé si on le compare aux schémas de consommation de la plupart des autres pays. L'exploitation et la gestion des stocks de thon dans les eaux micronésiennes revêtent une importance tout particulière ; l'écrasante majorité des activités de pêche dans les eaux du pays visent le thon, pour une capture annuelle d'environ 150 000 tonnes.

³⁵ *Status report: Nearshore and reef fisheries and aquaculture*, Secretariat of the Pacific Community (2008), consultable à l'adresse : www.spc.int/DigitalLibrary/Doc/FAME/Reports/Anon_08_FisheriesStatusReport.pdf [en anglais uniquement].

³⁶ Johann Bell et Mary Taylor, *Building climate-resilient food systems for Pacific Islands*, WorldFish (2015).

³⁷ Victoria J. Fabry *et al.*, *Impacts of ocean acidification on marine fauna and ecosystem processes*, 65 ICES JOURNAL OF MARINE SCIENCE 414-432 (2008).

³⁸ Don Bromhead *et al.*, *The potential impact of ocean acidification upon eggs and larvae of yellowfin tuna (Thunnus albacares)*, 113 DEEP SEA RESEARCH II 268-279 (2015).

³⁹ Hans Pörtner et Anthony Farrell, *Physiology and climate change*, 322 SCIENCE 690-692 (2008).

⁴⁰ Munday, *supra* note 32.

Observations préliminaires sur les questions posées

24. Pour le présent exposé écrit, la Micronésie convient que les deux questions a) et b) figurant dans la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sont conçues pour être examinées selon l'intitulé global du chapeau de la demande, et donc en ce qui concerne les obligations particulières à cet égard des États Parties à la CNUDM, notamment en vertu de la partie XII. Les États Parties à la CNUDM ont des obligations qui découlent non seulement de celles qui y sont énumérées, y compris dans la partie XII, mais aussi du droit international coutumier et d'autres règles du droit international, dans la mesure où ces règles ne sont pas incompatibles avec la CNUDM dans les cas où cette dernière est la *lex specialis*. Il faut à cet égard appeler l'attention sur le dernier alinéa du préambule de la CNUDM, où il est affirmé « que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être réglées par les règles et principes du droit international général »⁴¹.
25. La Micronésie comprend que pour la présente Affaire No. 31, le Tribunal puisse envisager de chercher dans telle ou telle mesure à déterminer à l'aide d'éléments de preuve ou de faits les effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin, en évaluant notamment les données scientifiques, les connaissances et l'information pertinents, vu la nature technique complexe du sujet. Elle relève que dans ses avis consultatifs rendus dans l'Affaire No. 21 et (par l'intermédiaire de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins) dans l'Affaire No. 17, le Tribunal n'a pas cherché officiellement à déterminer des éléments de preuve ou des faits, et qu'il y a donc assez peu d'exemples de décisions de ce type dans les procédures consultatives du Tribunal. La Micronésie encourage à ce propos le Tribunal à s'abstenir en l'espèce (Affaire No. 31) de décider par lui-même de coefficients de pondération à affecter aux données scientifiques, aux connaissances et à l'information concernant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets sur le milieu marin. Le Tribunal peut adopter, sans les pondérer par lui-même, les différentes constatations et conclusions d'entités réputées et d'experts respectés de ce domaine, dont ceux qui sont cités dans les paragraphes 16 à 23 du présent exposé écrit, et plus généralement celles – entre autres – du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. On aura ainsi l'assurance que le Tribunal se concentre sur la détermination des obligations juridiques en cause en l'espèce (Affaire No. 31) plutôt que de chercher à établir de grandes quantités d'éléments de preuve ou de faits (ce qui serait en tout état de cause inutile pour rendre l'avis consultatif demandé).
26. Si toutefois le Tribunal estimait nécessaire de rechercher par lui-même, sous une forme ou une autre, des éléments de preuve ou des faits, par exemple en mettant en balance des avis d'expert contestés sur des sujets scientifiques, la Micronésie l'encourage à

⁴¹ CNUDM, *supra* note 4, préambule.

adopter une démarche limitée, comme l'a fait la Cour internationale de Justice dans des procédures consultatives, jugeant qu'il dispose « de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute *question de fait contestée* et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire »⁴². En outre, la Cour permanente de Justice internationale, prédécesseur de la Cour internationale de Justice, a fait observer que « dans des circonstances ordinaires, il serait certainement utile que les faits sur lesquels l'avis de la Cour est demandé fussent constants : le soin de les déterminer ne devrait pas être laissé à la Cour elle-même »⁴³. Suivant cette façon d'envisager les choses, la Micronésie estime qu'il n'existe pas de réel différend sur les données scientifiques, les connaissances et les informations concernant les effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin, y compris le changement climatique et l'acidification des océans, tout du moins dans la mesure voulue pour que le Tribunal puisse rendre l'avis consultatif demandé en l'espèce (Affaire No. 31). Le Tribunal devrait aussi éviter d'accorder un crédit disproportionné (ou quelque crédit) aux prétendues controverses sur les faits et les éléments de preuve soulevés dans la présente affaire, vu la nature hautement technique des recherches établies sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et le caractère inapproprié qu'aurait une vérification par le Tribunal, en tant qu'organe expert de première instance, de ces faits et éléments de preuve.

27. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la Micronésie ne cherchera pas dans le présent exposé écrit à décider de quelque fait ou élément de preuve concernant les effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin, citant favorablement, en revanche, des entités réputées et des experts respectés tels que ceux qui ont été mentionnés plus haut au paragraphe 25.
28. La Micronésie relève aussi avec approbation que les questions posées dans la demande de la Commission établissent une distinction entre le changement climatique d'une part et l'acidification des océans de l'autre. Elle est favorable à cette distinction. L'acidification des océans n'est pas un sous-ensemble du changement climatique. L'un et l'autre ont en fait la même cause première, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, mais sont des phénomènes distincts, avec des conséquences différenciées sur l'environnement, particulièrement le milieu marin.
29. Enfin, la Micronésie note que le chapeau de la question posée dans la demande de la Commission vise les « *State Parties* » [États Parties] à la CNUDM. Toutefois, dans cette dernière, le terme « *States Parties* » est employé pour désigner le pluriel. La Micronésie utilisera le terme « *States Parties* [États Parties] » dans toutes les parties du présent exposé écrit, plutôt que « *State Parties* ».

⁴² Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95, par. 71, citant Sahara occidental, avis consultatif C.I.J. Recueil 1975, p. 28-29 (soulignage ajouté).

⁴³ Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, Cour permanente de Justice internationale, PCIJ Série B. N° 5, 23 juillet 1923, p. 28.

Question 1

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (“la CNUDM”), notamment en vertu de la partie XII, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu’a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l’action du réchauffement des océans et de l’élévation du niveau de la mer, et de l’acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l’atmosphère ? »

Pollution du milieu marin

30. Au paragraphe 1) 4) de l’article 1^{er} de la CNUDM, la « pollution du milieu marin » est définie aux fins de la Convention comme « l’introduction directe ou indirecte, par l’homme, de substances ou d’énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu’elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l’homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l’eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d’agrément »⁴⁴.
31. Même si elles ne sont pas expressément mentionnées, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entrent bien dans la « pollution du milieu marin » selon la définition donnée dans la Convention. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre – de dioxyde de carbone, par exemple – sont précisément des sources « de substances ou d’énergie » introduites « directe[ment] ou indirecte[ment] par l’homme ... dans le milieu marin ». Ces émissions, y compris celles provenant de la combustion par l’humanité de combustibles fossiles (à terre, en mer par les navires, et dans l’air par les aéronefs) et de l’exploitation de certains procédés industriels et agricoles (comme, respectivement, la production des fabriques de ciment et le défrichage de terres pour la monoculture), piègent l’énergie thermique dans l’atmosphère terrestre par le jeu de l’effet de serre, ce qui redirige ensuite une bonne part de cette énergie thermique vers le milieu marin en particulier. De plus, les émissions de dioxyde de carbone parviennent directement dans le milieu marin, indépendamment du transfert d’énergie thermique. Les actes des hommes entraînent ainsi, au moins indirectement, l’introduction d’énergie thermique dans le milieu marin, et directement l’introduction de dioxyde de carbone dans ce même milieu marin.
32. En outre, cette introduction d’énergie thermique et de dioxyde de carbone dans le milieu marin « a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l’homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l’eau de mer du point de vue de son utilisation et

⁴⁴ CNUDM, *supra* note 4, art. 1 1) 4).

dégradation des valeurs d'agrément ». Comme on l'a vu plus haut⁴⁵, il est au moins **très probable** que le changement climatique et l'acidification des océans résultant de l'excès d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre produiront des effets nuisibles pour les ressources biologique et la faune et la flore marines, comme le blanchissement des coraux, les retards de croissance de différentes espèces de poissons, la perturbation du cycle biologique de différents coquillages et crustacés, la perte d'espèces et d'habitats marins causée par le réchauffement des océans, et la destruction d'habitats marins par des cyclones ou typhons tropicaux violents. L'élévation du niveau des mers, autre conséquence des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, fait courir elle aussi des dangers à la santé des collectivités humaines dans les zones côtières inondées par la montée du niveau des mers, y mettant en péril les sources de nourriture et d'eau et les lieux de vie. L'élévation du niveau des mers entraîne l'inondation des zones humides qui sont situées dans les estuaires ou leur sont contiguës, dont il est expressément fait mention en tant qu'éléments du milieu marin victimes de pollution dans le paragraphe 1, 4) de l'article premier de la Convention. Il y a plus : le changement climatique et l'acidification des océans entravent certaines activités maritimes importantes pour les collectivités côtières (parmi d'autres), dans les États fédérés de Micronésie et d'autres petits pays insulaires en développement, comme par exemple les pêches commerciales et de subsistance (certains stocks essentiels de poissons quittant leur zone normale à cause du réchauffement des courants ou des espaces marins, ainsi que de la baisse des aires de coraux où ils se nourrissent), l'aquaculture (qui dépend de niveaux stables de pH dans l'océan et de la présence de certains éléments de faune et de flore marines pour l'alimentation) et l'écotourisme (par ex. la plongée de loisir avec tuba, qui est compromise par le blanchissement des coraux et la raréfaction des poissons de récifs, ou l'observation des baleines, compromise par la modification des schémas migratoires due au réchauffement des courants océaniques).

33. La partie XII de la Convention traite de manière assez détaillée des obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin. L'article 192 codifie le devoir général des États touchant le milieu marin en droit international : « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »⁴⁶. La grande section suivante du présent exposé écrit est consacrée à cette obligation plus généralement, en réponse à la Question 2 de la demande de la Commission. S'agissant plus particulièrement de la pollution du milieu marin, elle est traitée dans une large mesure (sans exclusive toutefois) à l'article 194 de la partie XII, qui se lit comme suit :

1. Les États prennent, séparément ou conjointement selon ce qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour **prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source** ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

⁴⁵ Voir *supra*, par. 16-22.

⁴⁶ Convention, *supra* note 4, art. 192.

2. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que *les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement*, et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle *ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains* conformément à la Convention.

3. Les mesures prises en application de [la partie XII de la Convention] doivent viser *toutes les sources de pollution du milieu marin*. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, *à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère* ou par immersion ;

b) *la pollution par les navires*, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets [internationaux], qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires ;

c) *la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol*, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ;

d) *la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin*, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.

4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiée dans les activités menées par l'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent *les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction*⁴⁷.

⁴⁷ Ibid., art. 194 (soulignage ajouté).

34. L'article 195 de la Convention oblige les États, lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, à agir « de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre »⁴⁸.
35. L'article 196 de la Convention fait notamment obligation aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin « résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle »⁴⁹.
36. Les articles 207, 208, 209, 211, 212, 217, 218, 220 et 222 de la Convention, entre autres, précisent les obligations générales énoncées dans l'article 194 s'agissant de la pollution du milieu marin d'origine tellurique ou en provenant, résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins, provenant de navires en mer, et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique ; ils concernent aussi la mise en application par l'État du pavillon, l'État du port et l'État côtier, selon le cas. Plusieurs de ces dispositions – dont les articles 207,1), 207,4), 208,3), 208,5), 211,1), 211,2), 212,1) et 212,3) – marquent clairement que pour s'acquitter de ces obligations, les États doivent non seulement appliquer leurs lois, règlements et autres mesures nationales, mais aussi prendre en compte et/ou adopter des lois, des règlements et d'autres mesures qui ne soient pas moins efficaces que les lois, les règles, normes et pratiques internationales recommandées, et agir par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'un processus d'établissement de traités (d'une conférence diplomatique) pour établir de nouvelles règles, normes et pratiques et procédures recommandées à l'échelon mondial et régional, en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.
37. Outre les obligations de fond générales imposées aux États en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin, il y a dans la partie XII de la Convention certaines dispositions imposant des obligations qui sont pour l'essentiel de procédure. L'article 198 impose par exemple à un État un devoir de notification immédiate aux autres États « au cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution »⁵⁰. L'article 199 fait obligation aux États d'« élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin »⁵¹. Aux termes de l'article 200, entre autres dispositions, les États doivent coopérer « en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin »⁵².

⁴⁸ Ibid., art. 195.

⁴⁹ Ibid., art. 196.

⁵⁰ Ibid., art. 198.

⁵¹ Ibid., art. 199.

⁵² Ibid., art. 200.

38. Les articles 204, 205 et 206 de la Convention visent à la fois des obligations de fond et des obligations de procédure. Ils concernent notamment la surveillance continue par les États des risques ou des effets de la pollution du milieu marin⁵³, la publication par les États de rapports sur les résultats de cette surveillance⁵⁴, et l'évaluation par les États des effets potentiels des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquant d'entraîner « une pollution importante » du milieu marin (autrement dit, l'obligation d'évaluer les impacts sur l'environnement), ainsi que la communication de rapports sur les résultats de ces évaluations⁵⁵. L'obligation de surveiller les risques ou les effets de la pollution du milieu marin, de même que celle d'évaluer les effets potentiels d'activités envisagées risquant d'entraîner « une pollution importante » du milieu marin, sont des obligations de fond que la Convention impose aux États, tandis que celle de publier ou de communiquer de quelque autre manière les rapports sur la surveillance des effets et les résultats des évaluations est une obligation de procédure.

Obligation de diligence requise

39. Les dispositions mentionnées de la partie XII de la Convention, prises ensemble comme un tout, créent pour les États Parties une obligation de diligence requise visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Dans la mesure où cette pollution du milieu marin comprend le changement climatique et l'acidification des océans, cette même obligation de diligence requise s'applique aux efforts des États Parties à la Convention visant à prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui entraînent une pollution du milieu marin. Il s'agit des émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant, entre autres, de sources telluriques (centrales électriques, usines de production industrielle, transports par véhicules automobiles), d'activités sur les fonds marins relevant de la juridiction nationale (telles que perturbation de gisements de gaz à effet de serre tels que méthane ou dioxyde de carbone dans les fonds marins), d'activités dans la Zone internationale des fonds marins (mêmes inquiétudes sur la perturbation de gisements de gaz à effet de serre que pour les activités dans les fonds marins relevant de la juridiction nationale), de navires en mer (transports de fret, navires de croisière...), et de sources atmosphériques (aéronefs commerciaux, satellites et leurs lanceurs...).
40. La notion de diligence requise en droit international a été examinée dans plusieurs instances. Par exemple, l'article 3 du Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, adopté par la Commission du droit international en 2001, puis recommandé aux États Membres par l'Assemblée générale des Nations Unies, fait obligation à un État où ont lieu les activités dangereuses de « prend[re] toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières

⁵³ Ibid., art. 204.

⁵⁴ Ibid., art. 205.

⁵⁵ Ibid., art. 206.

significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »⁵⁶. Le commentaire de l'article 3 du projet précise que cette obligation est « un devoir de diligence »⁵⁷, et que « [l]e devoir de diligence n'est cependant pas censé prévenir absolument tout dommage significatif si cela n'est pas possible »⁵⁸, et que c'est « le comportement de l'État d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation [de diligence] »⁵⁹.

41. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice, dans son arrêt dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, a jugé que l'obligation particulière d'un État « d'exercer la diligence requise » implique « la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »⁶⁰.
42. En outre, et s'agissant spécifiquement du droit de la mer, la Chambre du Tribunal pour le règlement des différends relatifs fonds marins, dans son avis consultatif de l'Affaire No. 17 (*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10), a dit que les États Parties à la Convention qui patronnent ont « [l]'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat [concernant l'exploration et l'exploitation de la Zone] et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent »⁶¹. Pour s'acquitter de cette obligation, l'État qui patronne « est tenu de faire de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent »⁶², y compris en adoptant « des mesures au sein de son système juridique [qui sont] 'raisonnablement appropriées' »⁶³. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a précisé que l'obligation de diligence requise est « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. [...], c[e]tte obligation peut être caractérisée comme une obligation 'de comportement' et non 'de résultat' »⁶⁴. La Chambre a noté également que la teneur des obligations de diligence requise « peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en

⁵⁶ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, deuxième partie, document des Nations Unies A/CN.4/SER.A/2001/Add. 1 (Part 2).

⁵⁷ Ibid, p. 165.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 197.

⁶¹ Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, Affaire No. 17, par. 242 3).

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid., par. 110.

fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »⁶⁵.

43. Il n'est pas inutile de mentionner que le Tribunal, en formation plénière pour l'Affaire No. 21, a repris et adopté dans son avis consultatif cette description du sens normatif des obligations de diligence requise qu'avait utilisée la Chambre, comme on l'a vu plus haut⁶⁶. Il n'est pas inutile non plus de rappeler que le Tribunal a appliqué la notion d'obligations de diligence requise non seulement aux États (par ex. aux États du pavillon) mais aussi aux organisations internationales indépendamment des obligations des États qui sont membres de ces organisations internationales (au moins en ce qui concerne les pêches, sujet de l'Affaire No. 21)⁶⁷.
44. Si les obligations liées à la diligence requise peuvent prendre une forme différente au fil du temps et selon les diverses situations, notamment en fonction de changements des données scientifiques, des technologies, des connaissances et de l'information, un État, pour exercer sa diligence requise en droit international, est tenu au minimum de prendre avec vigilance toutes les mesures raisonnables, nécessaires et appropriées pour respecter toutes les obligations et restrictions pertinentes qu'impose le droit international. S'il ne prend pas ces mesures de la manière requise, l'État commet un acte internationalement illicite (même par omission) et assume la responsabilité de ce manquement en droit international, ce qui l'oblige à y mettre fin (ou à prendre des mesures particulières plutôt que de perpétuer l'omission), de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (ou l'omission), et/ou à coopérer avec les autres États pour mettre fin à l'acte internationalement illicite (ou à l'omission)⁶⁸.
45. Comme on l'a vu plus haut, les États Parties à la Convention assument une série d'obligations de fond concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin provenant d'activités et de sources multiples – « quelle qu'en soit la source », en fait⁶⁹ – ainsi que diverses obligations de procédure liées aux obligations de fond à respecter. Suivant la définition de la « pollution du milieu marin » donnée au paragraphe 1 4) de l'article 1^{er} de la Convention, les États parties à cette dernière assument le même ensemble d'obligations de fond et de procédure s'agissant de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin causée par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier le changement climatique et l'acidification des océans. Comme il a également été dit précédemment, les États Parties à la Convention ont une obligation de diligence requise, afin de garantir qu'ils s'acquittent de ces obligations de fond et de procédure s'agissant de prévenir, réduire

⁶⁵ Ibid., par. 117.

⁶⁶ Affaire No. 21, *supra* note 3, par. 131-132.

⁶⁷ Ibid., par. 173.

⁶⁸ Voir Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Annuaire de la Commission du droit international, Volume II, deuxième partie, document des Nations Unies A/CN.4/SER.A/2001/Add. 1 (Part 2), articles 30, 31, 40, et 41 [ci-après, « *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État* »].

⁶⁹ Voir CNUDM, *supra* note 4, art. 194 1).

et maîtriser la pollution du milieu marin causée par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier le changement climatique et l'acidification des océans.

46. Pour s'acquitter de cette obligation de diligence requise, comme il a été dit, les États Parties à la Convention sont tenus non seulement d'appliquer leurs lois, règlements et autres mesures nationaux, mais aussi prendre en compte et/ou adopter des lois, des règlements et d'autres mesures qui ne soient pas moins efficaces que les lois, les règles, normes et pratiques internationales recommandées, et d'agir par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'un processus d'établissement de traités (d'une conférence diplomatique) pour établir de nouvelles règles, normes et pratiques et procédures recommandées à l'échelon mondial et régional, en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Pour ce qui est des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, comme la Convention ne mentionne expressément ni ces émissions ni le changement climatique et l'acidification des océans, et en l'absence d'efforts futurs de lutter directement en vertu de la Convention contre ces émissions, le changement climatique ou l'acidification des océans, il y aura lieu de recourir à des règles, normes et pratiques « externes » internationalement recommandées, soit déjà existantes soit à développer par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ou de processus d'établissement de traités, suivant les dispositions précitées de la Convention. Le recours à de telles sources externes est rendu indispensable non seulement par les dispositions de la Convention qui évoquent ces règles, normes, pratiques et procédures, mais aussi par les normes d'interprétation des traités en droit international, particulièrement telles que codifiées au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, où il est souligné entre autres qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, il sera tenu compte « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » au traité⁷⁰. Le Tribunal est ainsi appelé à jouer un rôle essentiel pour clarifier les liens entre la Convention, l'action intergouvernementale de lutte contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et les autres processus intergouvernementaux et accords multilatéraux portant sur ces émissions et leurs effets polluants sur le milieu marin.

*Sources pertinentes de règles, normes et pratiques et procédures recommandées
internationalement convenues*

47. Plusieurs processus intergouvernementaux et accords multilatéraux offrent des sources pertinentes de règles, normes et pratiques et procédures recommandées internationalement convenues et/ou permettent d'en formuler en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), avec le Protocole de Kyoto à cette Convention-cadre et l'Accord de Paris, de même que les organes intergouvernementaux et les institutions connexes créés en vertu de ces instruments et/ou les desservant, sont des instances essentielles où la communauté internationale peut agir face à ces émissions

⁷⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31 3) c), 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

qui ont des origines multiples : industrie, agriculture, transports terrestres, production d'énergie et autres. L'Organisation internationale de l'aviation civile et l'Organisation maritime internationale, avec leurs actes constitutifs et les textes réglementaires promulgués subséquemment, traitent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant respectivement de l'aviation et des transports maritimes, qui ne sont pas mentionnées expressément dans la CCNUCC, ni dans le Protocole de Kyoto ou dans l'Accord de Paris. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et tout particulièrement le Protocole de Montréal à cette Convention, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'Amendement de Kigali à ce Protocole, jouent un rôle important pour la réglementation des polluants climatiques dits à courte durée de vie, tels que les hydrochlorofluorocarbones et les hydrofluorocarbones, qui ont des effets de serre significatifs dans l'atmosphère, de plusieurs ordres de grandeur supérieurs à ceux du dioxyde de carbone (et dont la réduction ou l'élimination progressive peuvent permettre d'éviter jusqu'à un demi-degré Celsius de réchauffement climatique). La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a lancé des travaux importants sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, notamment dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté en décembre 2022, qui comporte entre autres une cible 8 où il s'agit d'atténuer « les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la diversité biologique »⁷¹ et une cible 11, où il s'agit de restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, par la régulation du climat⁷². Ainsi, dans la mesure où la pollution du milieu marin, aux termes de la CNUDM, comprend les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, la définition des obligations des États Parties à cette Convention, s'agissant de prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, dépend au moins en partie de la définition des obligations assumées par ces mêmes États Parties en vertu des traités et des processus intergouvernementaux, organisations et institutions s'y rapportant dont il a été question dans le présent paragraphe, pour autant que ces traités et processus, organisations et institutions imposent des obligations visant la prévention, la réduction et la maîtrise des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

48. La Convention ne mentionne pas expressément ces émissions, mais plusieurs processus normatifs qui lui font suite depuis son adoption permettent de considérer ces questions. Les négociations sur des règles d'exploitation juridiquement contraignantes pour un Code d'exploitation de l'Autorité internationale des fonds marins sont pertinentes pour les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, car les activités dans les fonds marins de la Zone seraient susceptibles de perturber des gaz à effet de serre tels que méthane ou dioxyde de carbone stockés dans les fonds marins de la Zone et leur sous-sol, risquant d'entraîner des fuites dans les autres parties du milieu marin et dans l'atmosphère (ce qui aurait en retour des conséquences sur le milieu marin du fait des processus mentionnés plus haut). De plus, l'adoption de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne

⁷¹ Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, cible 8, décision adoptée par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, CBD/COP/DEC/15/4, 19 décembre 2022.

⁷² Ibid., cible 11.

relevant pas de la juridiction nationale (« accord BBNJ »), instrument juridiquement contraignant en vertu de la Convention, peut amener à fixer dans les zones ne relevant de la juridiction nationale des outils de gestion par aire qui, entre autres : réduiraient le passage en transit des navires dans certaines zones (ce qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre provenant de ces navires) ; influenceraient la réglementation des activités dans la Zone internationale des fonds marins (ce qui pourrait réduire la perturbation des gaz à effet de serre stockés dans la Zone) ; protégeraient certaines créatures marines de la surexploitation (ce qui pourrait améliorer leur capacité de stockage du carbone, les baleines et autres cétacés stockant le carbone au long de leur vie et le séquestrant dans les grands fonds marins après leur mort naturelle) ; et protégeraient les zones marines d'importance critique pour la régulation du système climatique (telles que les zones de sargasse, qui font office de puits de carbone). L'adoption de l'accord BBNJ pourrait obliger également à procéder à des évaluations d'impact sur l'environnement qui portent sur l'impact, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre devant provenir d'activités prévues, y compris d'activités prévues à terre (telles que la production d'énergie) comme en mer (passage de navires).

49. Une fois identifiées les règles, normes et pratiques et procédures recommandées internationalement convenues applicables à la prévention, à la réduction et à la maîtrise des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (dont celles que précisera le Tribunal pour la présente Affaire No. 31), il est évident que pour s'acquitter de leur obligation de diligence requise à cet égard, les États Parties à la Convention seront tenus de prendre avec vigilance toutes les mesures raisonnables, nécessaires et appropriées pour les respecter et les faire respecter par les acteurs privés relevant de leur juridiction et de leur contrôle, le but ultime étant de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin causée par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
50. Il existe de nombreux instruments multilatéraux et processus inter-gouvernementaux pertinents en la matière, comme on l'a vu plus haut, mais un objectif important qu'ils poursuivent est énoncé dans l'Accord de Paris : contenir l'élévation moyenne de la température de la planète nettement en-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels⁷³, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques (et indirectement l'acidification des océans). En vue d'atteindre cet objectif de température, les parties à l'Accord de Paris « cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite... de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du [XXI^e] siècle »⁷⁴ – ce qui revient pour l'essentiel à réduire à zéro les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 (« zéro émission nette »), après le plafonnement de ces émissions et des réductions rapides après l'entrée en vigueur

⁷³ Accord de Paris, art. 2 1), 12 déc. 2015, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156.

⁷⁴ *Ibid.*, art. 4 1).

de l'Accord de Paris. Dans le préambule de cet Accord, les Parties reconnaissent qu'il importe « de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité... dans l'action menée face aux changements climatiques »⁷⁵. C'est sur les objectifs de température de l'Accord de Paris que sont alignés pour une bonne part les autres accords multilatéraux pertinents et les organisations inter-gouvernementales, institutions et processus mentionnés précédemment, en particulier l'objectif consistant à limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels (objectif particulièrement mis en valeur, lors des négociations sur l'Accord de Paris, par les petits États insulaires en développement comme les États fédérés de Micronésie et les membres de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, ces pays étant conscients de la menace posée à leur existence même par une élévation de la température supérieure à cette limite), de même que la nécessité de plafonner et de réduire rapidement les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais en attendant de parvenir à zéro émission nette d'ici au milieu de ce siècle.

51. Ainsi, les États Parties à la Convention, pour s'acquitter intégralement de leur obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, doivent notamment prendre avec vigilance toutes les mesures raisonnables, nécessaires et appropriées pour respecter toutes les règles, normes, pratiques et procédures visant à limiter l'élévation de la température de la planète à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels (et à parvenir au plafonnement mondial des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, pour ensuite les réduire et atteindre zéro émission nette avant le milieu de ce siècle), notamment par le biais de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et des autres accords multilatéraux pertinents, ainsi que des organisations inter-gouvernementales, institutions et processus qui s'occupent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le Tribunal a un rôle central à jouer, spécialement par l'avis consultatif qu'il est appelé à rendre en l'espèce (Affaire No. 31), pour l'interprétation et l'application de ces règles, normes, pratiques et procédures prises comme ensemble cohérent, le but essentiel étant de limiter l'élévation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels (et, à court terme, de parvenir au plafonnement mondial des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, et à zéro émission nette avant le milieu de notre siècle) et par voie de conséquence, d'éviter ainsi la pollution du milieu marin et les effets délétères de cette pollution mentionnés en vertu de la Convention.
52. Il y a lieu de se préoccuper tout particulièrement de la nature spécifique de l'acidification des océans, indépendamment des autres effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. L'acidification des océans n'est réglementée directement par aucun accord multilatéral distinct. La CCNUCC et l'Accord de Paris sont concentrés sur l'atmosphère, sur le degré d'interférence dangereuse avec l'atmosphère de la planète qu'entraînent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les objectifs de température, tels que la limite fixée à 1,5°C dans l'Accord de

⁷⁵ Ibid., préambule.

Paris, n'ont pas de rapport direct avec la nécessité d'éviter l'acidification des océans, bien que le réchauffement et l'acidification des océans aient la même cause profonde. Il en va de même de plusieurs autres accords multilatéraux et institutions, organisations et processus intergouvernementaux connexes mentionnés plus haut au paragraphe 49, qui se préoccupent plus, en cherchant à réglementer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, des dommages subis par l'atmosphère et du réchauffement climatique qui en résulte, plutôt que du phénomène lié mais distinct de l'acidification des océans. C'est probablement la Convention qui offre le meilleur instrument face à ce dernier phénomène, car la « pollution du milieu marin » comprend l'introduction anthropique de dioxyde de carbone dans le milieu marin comme forme distincte de pollution (à la différence de l'introduction anthropique de de dioxyde de carbone et des autres émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, qui entraîne des conséquences nuisibles de changement climatique).

Élévation du niveau de la mer liée au changement climatique et zones maritimes

53. Un aspect de l'élévation du niveau de la mer, à caractériser comme forme de pollution du milieu marin en vertu de la Convention, mérite une attention particulière, car elle résulte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Comme on l'a vu, la définition de la « pollution du milieu marin » dans la Convention mentionne un certain nombre d'effets nuisibles qui comprennent entre autres l'« entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer... et [la] dégradation des valeurs d'agrément ». Selon la théorie dite des lignes de base ambulatories, lorsque le niveau de la mer monte autour d'un État côtier, un des résultats est que ses zones maritimes se déplacent vers la terre, du fait que les lignes de base définies par la laisse de basse mer le long de sa côte en vertu de la Convention reculent vers la terre (avec ce que cela entraîne pour les zones maritimes). Une conséquence, selon cette théorie des lignes de base ambulatories, pourrait être une réduction ou autre entrave aux droits et prérogatives de cet État côtier concernant les utilisations de ses zones maritimes et des ressources qu'elles contiennent, du fait que l'avance vers la terre de ces zones maritimes enlève à cet État côtier la souveraineté, les droits souverains ou la juridiction sur une partie de ces zones. Il y aurait bien là une « entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer », ainsi qu'une « dégradation des valeurs d'agrément » pour les zones maritimes touchées et les ressources qu'elles contiennent.
54. Les États fédérés de Micronésie, comme une bonne partie de la communauté internationale, estiment toutefois que la Convention n'appelle pas l'acceptation de la théorie des lignes de base ambulatories. Ils appellent l'attention du Tribunal sur les travaux que la Commission du droit international consacre à l'élévation du niveau de la mer dans l'optique du droit international, en particulier sur ses travaux consacrés aux aspects du sujet liés au droit international, qui l'ont amenée à débattre entre autres du consensus interne qui devient de plus en plus clair sur l'idée que la Convention n'impose pas aux États Parties côtiers d'avoir à réexaminer leurs lignes de base maritimes et les limites extérieures de leurs zones maritimes, non plus que d'actualiser les cartes ou les listes de coordonnées géographiques de points qui ont été déposées

auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁷⁶. La Micronésie appelle également l'attention du Tribunal sur la Déclaration d'août 2021 du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, où est reprise notamment l'affirmation précitée issue des travaux de la Commission du droit international, proclamant que les zones maritimes des membres du Forum des îles du Pacifique, telles qu'établies et notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Convention, de même que les droits et prérogatives qui en découlent, continuent à s'appliquer sans réduction quelles que soient les modifications physiques dues à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques⁷⁷, ainsi que la Déclaration de septembre 2021 des dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires, où il est affirmé au paragraphe 41 qu'il n'y a pas d'obligation aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de réexaminer les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes, non plus que d'actualiser les cartes ou les listes de coordonnées géographiques de points qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et que ces zones maritimes, de même que les droits et prérogatives qui en découlent, continuent à s'appliquer sans réduction quelles que soient les modifications physiques dues à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques⁷⁸. Membre du Forum des îles du Pacifique et de l'Alliance des petits États insulaires, la Micronésie souscrit pleinement aux dispositions précitées de leurs Déclarations respectives, ainsi qu'au consensus qui se dessine à ce sujet à la Commission du droit international.

55. À cet égard la Micronésie prie instamment le Tribunal de s'abstenir de conclure dans l'avis consultatif qu'il est appelé à rendre en l'espèce (Affaire No. 31) que l'un des « effets nuisibles » causés par l'élévation du niveau de la mer entraînée par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre est le glissement vers la terre des zones maritimes, qui compromettrait les droits et prérogatives visant les activités maritimes et les autres utilisations légitimes de la mer dans les zones maritimes, ainsi que leur valeur d'agrément, qui seraient « perdus » pour les États côtiers du fait de ce glissement vers la terre. Le phénomène physique de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique entraînera probablement des conséquences délétères pour les collectivités côtières d'un État côtier, du fait des inondations et autres effets physiques sur les zones côtières, mais cela ne signifie pas qu'il s'ensuive nécessairement en vertu de la Convention que l'élévation du niveau de la mer lié au changement climatique aurait l'effet juridique de déplacer vers la terre les ligne de

⁷⁶ Pour le dernier état des débats de la Commission du droit international et les réactions des États Membres de l'Organisation et de la communauté internationale en général, voir *Élévation du niveau de la mer au regard du droit international*, Note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par Bogdan Aurescu et Nilufer Oral, Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, par. 83-98, 13 février 2023, Commission du droit international, doc. A/CN.4/761.

⁷⁷ Déclaration du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques [Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Sea-Level Rise, consultable à l'adresse : <https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/>] [en anglais uniquement].

⁷⁸ Voir <https://www.aosis.org/launch-of-the-alliance-of-small-island-states-leaders-declaration/> [en anglais uniquement].

base maritimes et les limites extérieures des zones maritimes d'un État côtier, ni de réduire ou compromettre autrement ses droits et prérogatives sur ces zones maritimes et les ressources qu'elles contiennent. Au contraire, si le Tribunal statue sur ce point particulier, il devrait dire que la communauté internationale dans son ensemble – et particulièrement les États qui émettent le plus de gaz à effet de serre de source anthropique – a l'obligation de soutenir les Déclarations précitées du Forum des îles du Pacifique et de l'Alliance des petits États insulaires comme reflets fidèles de la Convention. La préservation des lignes de base maritimes, des limites extérieures des zones maritimes et des droits et prérogatives qui en découlent permettra notamment de prévenir les « effets nuisibles » du type de ceux qu'entraînerait l'acceptation d'une théorie des lignes de base ambulatories dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

56. La Question 1 concerne surtout les règles de responsabilité de l'État, c'est-à-dire les obligations des États d'agir (ou de ne pas omettre d'agir) de manière licite en poursuivant certains objectifs, or il n'est pas inutile de mentionner que si un État manque à ces obligations, cela déclenche des règles secondaires de responsabilité pour cet État. On peut notamment, outre les aspects mentionnés au paragraphe 44, appeler l'attention sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁷⁹, adoptés en 2001 par la Commission du droit international et très souvent utilisés dans des différends juridiques internationaux bien que n'étant pas (pas encore) un instrument légalement contraignant. Le Projet d'articles codifie des règles du droit international coutumier sur la manière dont les États se rendent légalement responsables pour des faits internationalement illicites, et dont ils peuvent assumer cette responsabilité. Le Tribunal a admis le Projet d'articles comme règles de droit international général pertinentes pour l'examen de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en application de l'article 293 de la Convention⁸⁰. Selon le Projet d'articles, l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite⁸¹, et les formes généralement acceptées de réparations pour un acte internationalement illicite comprennent la restitution⁸², l'indemnisation⁸³ et la satisfaction⁸⁴. La restitution, soit « le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis »⁸⁵, y est vue comme la forme préférée de réparation en droit international coutumier et devra être obtenue pour autant qu'elle ne soit pas « matériellement impossible » ou qu'elle n'impose pas « une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »⁸⁶.

⁷⁹ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, supra note 68.

⁸⁰ Affaire No. 21, supra note 3, par. 143-144.

⁸¹ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, supra note 68, art. 31 1).

⁸² Ibid., art. 35.

⁸³ Ibid., art. 36.

⁸⁴ Ibid., art. 37.

⁸⁵ Ibid. art. 35.

⁸⁶ Ibid.

57. En conséquence, si un État partie à la Convention est considéré responsable d'émissions de gaz à effet de serre qui par leur importance causent une pollution du milieu marin (étant présumé que cet État partie ne s'est pas acquitté de son obligation de diligence requise en vue d'assurer la prévention, la réduction ou la maîtrise de cette pollution), cet État commet un acte internationalement illicite, et il est tenu de réparer intégralement le préjudice causé. Cette réparation intégrale peut comprendre le rétablissement du milieu marin dans son état d'avant la pollution, ou (si cela est considéré comme matériellement impossible) une compensation à ceux qui ont subi un préjudice du fait de cette pollution et/ou une satisfaction prenant la forme des mesures que l'État aurait dû prendre au départ pour éviter de porter la responsabilité d'un acte internationalement illicite. La compensation pourrait prendre la forme de contributions au fond nouvellement créé en vertu du CCNUCC et de l'Accord de Paris pour compenser les pertes et préjudices, et/ou de contributions aux fonds d'indemnisation relevant de l'Organisation maritime internationale, de l'Autorité internationale de fonds marins et d'autres organismes et processus internationaux compétents. La satisfaction pourrait être sous la forme d'une révision à la hausse des contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris, ou de l'adoption de cibles plus élevées de réduction des émissions des navires (dépendant de l'*International Maritime Authority*) ou des aéronefs (dépendant de l'Organisation de l'aviation civile internationale), en particulier s'agissant du plafonnement et des réductions rapides, dans les meilleurs délais, des émissions de gaz à effet de serre par l'État responsable. Assurer cette réparation intégrale entre dans les obligations imposées aux États Parties par la Convention pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, constituant une règle secondaire de la responsabilité de l'État.

Question 2

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (“la CNUDM”), notamment en vertu de la partie XII, de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l’élévation du niveau de la mer, et l’acidification des océans ? »

Protection et préservation du milieu marin

58. L’obligation qu’ont les États parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, composante essentielle de l’obligation imposée aux États parties en vertu de la partie XII de la Convention, de protéger et préserver le milieu marin, ne constitue pourtant pas la totalité de cette obligation. C’est l’article 192 qui énonce en termes clairs, concis et directs l’obligation qu’ont les États de protéger et préserver le milieu marin. Les autres articles de la partie XII précisent cette obligation, de même que nombre d’autres articles de la Convention, autres que ceux de la partie XII, qui la mentionnent (l’article 142, par exemple) ou mentionnent la « protection du milieu marin » sans parler expressément de la partie XII (par exemple, l’article 60 sur la construction d’îles artificielles, d’installations et d’ouvrages dans la zone économique exclusive, l’article 145 à propos des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins, ainsi que le développement général des règles, règlements et procédures pour cette dernière). Ces articles, dans la partie XII et ailleurs, sont nombreux à mentionner expressément la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, mais ce n’est pas le cas pour tous, et à juste titre. Car, comme l’a noté le tribunal arbitral dans *l’Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, la maîtrise de la pollution est sans conteste un aspect important de la protection de l’environnement, mais ce n’est en aucun cas le seul⁸⁷. Ce même tribunal a souligné que le devoir de protéger le milieu marin s’étend aux mesures visant au premier chef la conservation et la préservation des écosystèmes⁸⁸. Le Tribunal du droit de la mer a en outre dit que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »⁸⁹. De plus, le devoir de protéger le milieu marin n’est pas limité à la protection de ce milieu de quelque source ou type particuliers de préjudice (comme par ex. la pollution du milieu marin).
59. L’obligation de protéger et préserver le milieu marin comprend deux grandes composantes : la protection et la préservation. Le tribunal arbitral a caractérisé dans *l’Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* l’obligation générale de protéger et préserver le milieu marin comme présentant un élément positif et un élément négatif,

⁸⁷ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence du 18 mars 2015, par. 320 [en anglais uniquement].

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 70, cité dans l’Affaire No. 21, *supra* note 3, par. 120.

à savoir :

Cette obligation générale s'étend à la protection du milieu marin de préjudices futurs comme à sa préservation, c'est-à-dire au maintien ou à l'amélioration de sa situation actuelle. L'article 192 [de la CNUDM] entraîne donc l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin, et par suite logique, l'obligation négative de ne pas le dégrader⁹⁰.

60. La Micronésie est d'avis que l'obligation de protéger et préserver le milieu marin découle du droit international coutumier, et que nombre des dispositions de la partie XII de la Convention qui énoncent cette obligation sont également l'écho du droit international coutumier, notamment les dispositions (telles que l'article 197) qui font obligation aux États de coopérer au plan mondial et le cas échéant au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international pour protéger et préserver le milieu marin. Il n'est pas inutile de rappeler que la partie XII mentionne « les États » et non pas « les États parties » à la Convention, donnant nettement à entendre que les obligations énoncées dans la partie XII sont par nature coutumières et ont valeur contraignante pour les États qui ne sont pas Parties à la Convention.
61. Considérant ce qui vient d'être exposé, les États parties à la Convention sont tenus en vertu de cette dernière de protéger et préserver le milieu marin des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de leurs effets, même si ces émissions ou effets ne remplissaient pas les critères voulus pour être qualifiées de « pollution du milieu marin » aux termes de la Convention. Comme il a été démontré, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre nuisent au milieu marin, directement (en introduisant du dioxyde de carbone dans le milieu marin, ce qui entraîne l'acidification des océans) comme indirectement (en transférant dans les océans la chaleur piégée dans l'atmosphère terrestre par les émissions anthropiques excessives de gaz à effet de serre, entraînant le réchauffement et la désoxygénation des océans et d'autres aspects nuisibles du changement climatique, ainsi que par les effets dévastateurs sur le milieu marin des cyclones tropicaux/typhons violents, surchargés par le réchauffement des océans et la rétention d'humidité dans l'atmosphère, tous résultats des émissions anthropiques excessives de gaz à effet de serre dans l'atmosphère). Ces effets délétères existent, qu'ils soient ou non caractérisés comme « pollution du milieu marin » dans la Convention.

Obligation de diligence requise

62. Vu que les États sont tenus, aux termes de l'article 197 de la Convention, de coopérer au plan mondial et/ou régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international,

⁹⁰ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale [The South China Sea Arbitration], sentence du 12 juillet 2016, Cour permanente d'arbitrage, Affaire No. 2013-19, par. 941 [en anglais uniquement].

l'obligation de diligence requise, exposée dans la réponse à la Question 1, concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, est également applicable à celle de protéger et de préserver le milieu marin. Pour ce faire, les États parties à la Convention doivent prendre avec vigilance toutes les mesures raisonnables, nécessaires et appropriées pour respecter toutes les règles, normes, pratiques et procédures recommandées de caractère international en vue de protéger et préserver le milieu marin. Parmi ces règles, normes, pratiques et procédures, une place de choix revient à celles qui visent à limiter l'élévation de la température de la planète à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels (et à parvenir au plafonnement mondial des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, pour ensuite les réduire et atteindre zéro émission nette avant le milieu de ce siècle), comme prévu dans l'Accord de Paris. Comme il était dit plus haut au paragraphe 51, le Tribunal a un rôle central à jouer, spécialement par l'avis consultatif qu'il est appelé à rendre en l'espèce (Affaire No. 31), pour l'interprétation et l'application de ces règles, normes, pratiques et procédures prises comme ensemble cohérent, le but essentiel étant de limiter l'élévation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels (et, à court terme, de parvenir au plafonnement mondial des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, et à zéro émission nette avant le milieu de notre siècle) et par voie de conséquence, de protéger et préserver le milieu marin. De plus, les États parties à la Convention sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des mesures protégeant et préservant directement le milieu marin, avec la diversité biologique qui s'y trouve, face aux effets délétères des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. La création d'aires marines protégées et d'autres outils de gestion par aires comme prévu dans l'Accord BBNJ et/ou divers instruments, cadres et organes sectoriels et régionaux (comme l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et différentes organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches) sont des exemples de ces mesures, surtout lorsque les aires marines visées sont menacées par le changement climatique et/ou l'acidification des océans, et sont essentielles pour la séquestration du dioxyde de carbone (contribuant ainsi, à terme, à la protection et à la préservation du milieu marin en faisant baisser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère).

Droits humains liés à la protection et à la préservation du milieu marin

63. L'obligation de protéger et préserver le milieu marin doit être vue aussi dans l'optique de la résolution 76/300, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2022, où l'Assemblée a considéré que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains⁹¹. L'Assemblée générale y constate « que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant »⁹², affirme « que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »⁹³, et engage les États, les organisations

⁹¹ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies (doc. A/RES/76/300, 28 juillet 2022), par. 1.

⁹² Ibid., par. 2

⁹³ Ibid., par. 3.

internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés « à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, [...] et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous »⁹⁴. Le manquement à l'obligation de protéger et préserver le milieu marin, y compris en ne réglementant pas les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour en éviter les effets délétères sur le milieu marin au-delà des limites acceptées par la communauté internationale dans la CCNUCC, l'Accord de Paris et d'autres instruments multilatéraux pertinents et par les organisations, institutions et processus intergouvernementaux compétents, est une violation du droit à un environnement propre, sain et durable que tous les membres de la communauté internationale, y compris les États qui ne sont pas parties à la CNUDM, sont tenus de faire respecter.

64. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il subsiste quelque doute sur l'existence en droit international d'un droit humain à un environnement propre, sain et durable malgré l'adoption de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il existe en droit international de nombreux autres droits humains reconnus depuis longtemps et tout à fait établis, qui sont violés lorsque la protection et la préservation du milieu marin ne sont pas assurées, notamment lorsqu'il n'y a pas de réglementation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre visant à en éviter les effets préjudiciables sur le milieu marin au-delà des limites acceptées par la communauté internationale dans la CCNUCC, l'Accord de Paris et d'autres instruments multilatéraux pertinents et par les organisations, institutions et processus intergouvernementaux compétents. Très précisément, toute personne qui ne sera pas en mesure de jouir d'un milieu marin sain connaîtra des difficultés marquées (et inadmissibles juridiquement) pour jouir d'une série de droits humains essentiels inscrits dans un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux sur les droits

⁹⁴ Ibid., par. 4.

humains, dont le droit à la vie⁹⁵, à une nourriture suffisante⁹⁶, à l'eau⁹⁷, à la santé⁹⁸, à un niveau de vie suffisant (y compris à un logement convenable)⁹⁹, à l'utilisation et à la jouissance productive de biens lui appartenant¹⁰⁰, à ses pratiques et traditions

⁹⁵ Voir, par ex., l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217A de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session, première réunion plénière, document des Nations Unies A/810 (12 décembre 1948) ; l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités 999, 171 [ci-après « PIDCP »] ; l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des traités 1577, 3 [ci-après « CDE »] ; l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 21 novembre 1969, Nations Unies, Recueil des traités 1144, p. 183 [ci-après, « CADH »] ; l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950, Nations Unies, Recueil des traités 13, 221 ; l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, Nations Unies, Recueil des traités 1520, 217. Un milieu marin sujet à des tempêtes ou des cyclones plus violents ou à la prolifération d'algues, par ex. pose des dangers mortels pour les populations humaines, menaçant donc leur droit à la vie.

⁹⁶ Voir, par ex., l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 11 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités 993, 3 [ci-après, « PIDESC »] ; l'article 24 c) du CDE, *supra* note 95 ; les articles 25 f) et 28 1) de la Convention internationale pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Annexe I, 61^e session, document des Nations Unies A/61/49 (13 décembre 2006) [ci-après, « CPDPH »] ; l'article 14 2) h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, Nations Unies, Recueil des traités 1249 [ci-après, « CEDAW »] ; l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, Nations Unies, Recueil des traités 660, 195 [ci-après, « CIDR »]. Le changement climatique et l'acidification des océans compromettent la pêche de subsistance, parmi d'autres activités marines, et accroissent le risque de grandes pénuries alimentaires, surtout pour les personnes des régions où la consommation de poisson est une composante essentielle du régime alimentaire.

⁹⁷ Voir, par ex., CEDAW, *supra* note 96 ; CPDPH, *supra* note 96, art. 2 2) a) ; CDE, *supra* note 95, art. 24 2) c). L'acidification des océans affaiblit les systèmes de récifs coralliens, élément clef pour la protection des côtes, ce qui accroît le risque d'eau salée pénétrant dans les puits d'eau des zones côtières dans les îles et atolls de faible altitude, compromettant ainsi le droit à l'eau.

⁹⁸ Voir, par ex., l'article 12 du PIDESC, *supra* note 96 ; l'article 12 de la CEDAW, *supra* note 96 ; l'article 5 e) iv) de la CIDR, *supra* note 96 ; l'article 24 de la CDE, *supra* note 95 ; l'article 16 4) de la CPDPH, *supra* note 96 ; l'article 11 de la Charte sociale européenne, 18 octobre 1961, Nations Unies, Recueil des traités 529, 89. Le changement climatique et l'acidification des océans, du fait qu'ils affaiblissent les protections côtières telles que les systèmes de récifs coralliens et les mangroves, mettent en danger la sécurité des eaux des puits d'eau douce et les plantations vivrières (taro, par ex.) situées près de la côte, compromettant la santé des personnes touchées

⁹⁹ Voir, par ex., l'article 11 du PIDESC, *supra* note 96 ; l'article 5 e) iii) de la CIDR, *supra* note 96 ; l'article 14 2) de la CEDAW, *supra* note 96 ; l'article 27 3) de la CDE, *supra* note 95. Le changement climatique et l'acidification des océans, du fait qu'ils affaiblissent les protections côtières telles que les systèmes de récifs coralliens et les mangroves, menacent les agglomérations côtières, particulièrement dans les îles et atolls de faible altitude, où les populations n'ont guère d'autre choix que de s'installer sur la côte ou à proximité.

¹⁰⁰ Voir, par ex., l'article 1^{er} du Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 mars 1952, Série des traités européens 9, et l'article 21 de la CADH, *supra* note 95. Dans les populations typiques des îles du Pacifique tels que celles de la Micronésie, les milieux marins sont source de biens détenus et ressources pour la mise en place de nouveaux biens marine (récifs coralliens pour les fondations, sable du fond marin pour la construction...), de sorte que la destruction de ces milieux marins – notamment par le changement climatique et l'acidification des océans – compromettront la jouissance de ces biens.

culturelles¹⁰¹ et à l'autodétermination¹⁰². Les cours internationales et cours de droits humains ont également déterminé un droit à un environnement sain, ou au moins aux ressources qu'il contient, dans la poursuite du développement durable et le respect des droits des peuples autochtones¹⁰³.

65. En l'espèce (Affaire No. 31), les États parties à la Convention sont tenus de prendre avec vigilance toutes les mesures raisonnables, nécessaires et appropriées pour respecter toutes les obligations énumérées précédemment concernant les droits humains, notamment en adoptant et mettant en œuvre aux niveaux mondial ou international, régional, sous-régional et national des mesures réglementant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, afin d'en éviter les effets préjudiciables sur le milieu marin au-delà des limites acceptées par la communauté internationale dans la CCNUCC, l'Accord de Paris et d'autres instruments multilatéraux pertinents et organisations, institutions et processus intergouvernementaux compétents, afin de

¹⁰¹ Voir, par ex., l'article 27 du PIDCP, *supra* note 95. Les pratiques culturelles et traditionnelles liées à l'océan sont compromises par le changement climatique et l'acidification des océans, qui sont une menace pour la faune marine et donc le mode de vie totémique et centré sur les clans (requins, baleines, certains poissons des récifs, par ex.) et pour des éléments essentiels d'activités culturelles ou traditionnelles (pêches dans les récifs, par ex., qui sont souvent des activités communautaires pratiquées pour perpétuer des normes culturelles et préserver des alliances de pouvoir traditionnelles).

¹⁰² Voir, par ex., l'article 1^{er}, par. 2, de la Charte des Nations Unies, l'article 1^{er} du PIDESC, *supra* note 96, et l'article 1^{er} du PIDCP, *supra* note 95. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est compromis si le changement climatique et l'acidification des océans menace la souveraineté permanente d'une population sur ses ressources naturelles, c'est-à-dire le droit des peuples « pour atteindre leurs fins, [de] disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » sur leurs territoires respectifs, élément central du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Voir aussi la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », où l'Assemblée a fixé des droits et des restrictions concernant la souveraineté nationale sur les ressources naturelles. Voir toutefois plus haut, aux paragraphes 53 et 54, les vues de la Micronésie et d'une grande partie de la communauté internationale sur le fait que la CNUDM n'oblige pas à adhérer à une théorie des lignes de base ambulatories résultant de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique. S'il n'y a pas de lignes de base ambulatories, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en milieu marin, notamment dans les eaux territoriales d'un État côtier, n'est pas menacée par l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique. Néanmoins, même sans accepter la théorie des lignes de base ambulatories et sans prendre en considération la menace de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, on constate d'autres menaces au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont la réduction ou la perte très généralisée de faune et flore marines (et/ou des conditions nécessaires à leur existence) dans les zones maritimes d'États côtiers résultant de l'acidification des océans et de certains effets du changement climatique (comme la désoxygénation des océans, le réchauffement des océans, les cyclones ou typhons violents) qui à terme compromettent la souveraineté permanente exercée dans les États côtiers sur les ressources naturelles dans ces zones maritimes. Un peuple n'est pas en mesure, autrement dit, d'exercer sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles du milieu lorsque ce dernier ne peut pas produire ou abriter ces ressources.

¹⁰³ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), 1997 CIJ. 7, 53 (25 septembre) (opinion individuelle de Weeramantry, Vice-Président) : « La protection de l'environnement est ... un élément essentiel de la doctrine contemporaine des droits de l'homme, car elle est une condition *sine qua non* du nombre de droits de l'homme, tels que le droit à la santé et le droit à la vie lui-même ». Voir aussi *The Mayagna (Sumo) Indigenous Community of Awas Tingni v Nicaragua* [anglais uniquement], 2001, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Ser. C) N° 68, 149 (16 août 2000), affirmant les droits collectifs des peuples autochtones Awas Tingni de jouir et de tirer parti de leur environnement et de ses ressources. *Port Hope Environmental Group v. Canada*, Décision du Comité des droits de l'homme prise en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, Communication CCPR/C/17/D/67/1980 [anglais uniquement] (reconnaissant les préjudices environnementaux comme susceptibles de violer le droit à la vie tel qu'établi par le Pacte).

protéger et préserver le milieu marin, permettant ainsi la jouissance de différents droits humains essentiels qui dépendent au moins en partie d'un milieu marin propre, sain et durable.

66. Comme il en a été question plus haut aux paragraphes 56 et 57, lorsqu'un État partie à la CNUDM commet un acte (ou omet d'agir d'une certaine manière) qui cause des émissions anthropiques excessives de gaz à effet de serre, lesquelles portent préjudice au milieu marin (on peut présumer dans ce cas que l'État partie a manqué à ses obligations de diligence requise en ne réglementant pas ces émissions pour assurer la protection et la préservation du milieu marin), cet État partie porte en droit international la responsabilité d'un acte illicite pour lequel il doit assurer la réparation intégrale.
67. Cette réparation intégrale peut comprendre le rétablissement du milieu marin dans l'état où il était avant d'être touché par ces émissions (et de fait, la notion de « préservation » du milieu marin a traditionnellement été vue comme comprenant le rétablissement du milieu marin touché dans l'état où il était avant d'avoir subi les préjudices), ou (si cela est considéré comme matériellement impossible) une compensation à ceux qui ont subi un préjudice du fait de ces émissions et/ou une satisfaction prenant la forme des mesures que l'État aurait dû prendre au départ pour éviter de porter la responsabilité d'un acte internationalement illicite. Les différents types de compensation et de satisfaction possibles comprennent ceux dont il a été question plus haut au paragraphe 57, et aussi, par exemple, la recherche de mesures strictes de conservation du milieu marin dans différentes instances intergouvernementales compétentes, le but étant de protéger et préserver directement le milieu marin des effets délétères du changement climatique et de l'acidification des océans. Comme il a été noté plus haut au paragraphe 57, assurer cette réparation intégrale entre dans les obligations imposées aux États parties par la Convention pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, même si la réparation intégrale constitue une règle secondaire et non primaire de la responsabilité de l'État.

CHAPITRE 5

CONCLUSION

68. Les États fédérés de Micronésie constatent que l'Assemblée générale des Nations Unies a récemment adopté sa résolution 77/276, où elle prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques. Ils notent que dans cette résolution est citée entre autres la CNUDM comme instrument auquel la Cour doit avoir égard en particulier pour répondre à la question qui lui est soumise¹⁰⁴. Ils se félicitent de cette action de recherche de toutes les sources pertinentes de droit international, le but étant de désenclaver les silos persistants et de faire reculer la fragmentation dont souffre depuis longtemps le droit international. C'est une initiative louable par elle-même, et aussi du fait que le changement climatique est un phénomène d'ampleur mondiale, une crise planétaire, qui retentit sur tous les aspects de l'existence des êtres humains et tous les éléments de l'environnement naturel, et qu'il est donc manifestement rationnel que la Cour internationale de Justice adopte une conception aussi large du droit international pour rendre l'avis consultatif demandé.
69. Pour des raisons analogues, les États fédérés de Micronésie encouragent vivement le Tribunal à agir de même, tenant compte du fait que la CNUDM permet d'appliquer d'autres textes législatifs pertinents pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec elle. Un avis consultatif robuste, large et inclusif du Tribunal sur l'Affaire No. 31 constituera sa contribution historique au droit international, susceptible d'influencer les travaux de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'un outil vital à l'appui des efforts faits par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international et d'autres membres de la communauté internationale pour protéger les générations présentes et à venir et les environnements naturels que nous ont légués nos ancêtres du fléau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, particulièrement pour ce qui est du milieu marin.

¹⁰⁴ Résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/RES/77/276 (29 mars 2023).